more than CRYOGENICS

Conditions Générales de Vente

1 Généralités

1(1) Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes de biens, et à toute documentation d'ingénierie, instructions ou manuels d'utilisation et d'entretien s'y rapportant (les « **Biens** »), par CRYOSTAR SAS, société de droit français, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Hesingue 68220 (le « **Vendeur** »). La fourniture de services d'ingénierie, de conseil, de montage ou de supervision de montage, de services d'assistance à distance, de services d'assistance téléphonique et de tout autre service assuré par le Vendeur (les « **Services** »), est soumise aux présentes Conditions Générales de Vente telles que complétées par les Conditions Générales de Service du Vendeur (« **CGS** »). Les conditions générales d'achat de l'Acheteur, les ajouts, les écarts ou les modifications par rapport aux présentes Conditions Générales de Vente, ou toute garantie supplémentaire ne s'appliquent et ne lient le Vendeur que sous réserve d'un accord préalable, express et écrit du Vendeur dans les documents contractuels relatifs à la vente concernée (le « **Contrat** »).

1(2) Toutes les conditions commerciales mentionnées dans le Contrat doivent être interprétées conformément à la dernière édition des INCOTERMS CCI en vigueur à la date de formation du Contrat.

2 Informations sur le produit, dessins et description

2(1) Tous les prix, données et informations techniques inclus dans les catalogues, devis estimatifs, supports publicitaires, listes de prix ou brochures techniques du Vendeur ainsi que tous les documents relatifs à l'offre du Vendeur tels que, sans être limités à ceux-ci, les dessins, descriptions, poids et mesures, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne peuvent être considérés comme engageants que dans la mesure où ils sont expressément inclus dans le Contrat.

2(2) Le Vendeur se réserve le droit de modifier le prix, la forme, la taille ou la substance des appareils, des machines, des éléments de machines ou des pièces de rechange, des dessins, des listes et des descriptions techniques qui sont contenus dans les catalogues, devis estimatifs, supports publicitaires, listes de prix, brochures techniques ou tout autre document du Vendeur.

3 Confidentialité

3(1) Toutes les inventions, conceptions, documents d'ingénierie, programmes informatiques, logiciels, plans, spécifications, instructions d'utilisation, instructions de maintenance, manuels et autres documents ou données techniques liés aux Biens ou à leur fabrication, y compris, mais sans s'y limiter, tous les livrables et toutes les informations ou données commerciales, (les « **Informations Confidentielles** ») fournis par le Vendeur à l'Acheteur avant ou après la formation du Contrat sont des informations strictement confidentielles et doivent être traitées comme telles par l'Acheteur. Ces obligations de confidentialité survivront à l'expiration, la résiliation ou l'annulation du Contrat pour une durée de quinze (15) ans.

3(2) Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées par l'Acheteur qu'aux seules fins d'installation, de montage, d'exploitation et d'entretien des Biens. Toute utilisation des Informations Confidentielles par l'Acheteur à d'autres fins que celles expressément et strictement spécifiées ci-dessus est exclue, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur. L'Acheteur n'est pas autorisé à décomposer, décompiler ou soumettre à des opérations de « reverse-engineering » les Biens et Informations Confidentielles.

3(3) L'Acheteur ne divulguera aucune Information Confidentielle à une tierce partie, y compris, mais sans s'y limiter, son propre personnel, hormis dans le cas où une telle divulgation est strictement nécessaire à la réalisation des fins spécifiées ci-dessus et dans la mesure où ils sont dûment tenus à des obligations de confidentialité et à une utilisation restreinte, au moins aussi strictes que les obligations énoncées dans la présente section 3.

3(4) Les Informations Confidentielles sont et resteront la propriété intellectuelle du Vendeur ou de ses sous-traitants.

3(5) Nonobstant toute autre disposition du Contrat, l'Acheteur ne divulguera aucune Information Confidentielle :

(a) à une Entité Sanctionnée (telle que définie à la section 20), ou

(b) à un concurrent direct du Vendeur. Aux fins de la présente clause, toute personne, entité ou société (1) impliquée dans la fabrication, la vente, l'ingénierie, la commercialisation, l'importation ou la distribution de tout équipement similaire aux Biens ; ou (2) fournissant des services sur un tel équipement, sera considérée comme un concurrent direct du Vendeur.

4 Date d'entrée en vigueur de la commande et certificat d'utilisateur final

4(1) Le Contrat entrera en vigueur (la « **Date d'entrée en vigueur** ») :

(a) à la date d'émission de la confirmation de commande par le Vendeur ;

(b) ou, si des conditions spéciales de vente et d'achat sont signées par les parties en complément des présentes conditions générales, à la date à laquelle les deux parties ont signé lesdites conditions spéciales,

étant toutefois entendu que, dans la mesure où la livraison des Biens ou la fourniture des Services est soumise à l'obtention d'une licence d'exportation ou à toute autre autorisation des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations, le Contrat n'entrera en vigueur à cet égard qu'au moment de l'octroi de cette autorisation.

4(2) A bref délai après la Date d'entrée en vigueur, l'Acheteur doit fournir au Vendeur une déclaration écrite, sous la forme requise par le Vendeur, indiquant (i) l'utilisation finale des Biens ainsi que (ii) la destination finale, l'identité de l'utilisateur final des Biens et toute autre information concernant cet utilisateur final qui peut être demandée par le Vendeur (« **Certificat d'Utilisateur Final** »). L'Acheteur doit également fournir au Vendeur la dernière structure d'actionnariat (y compris le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)) de l'Acheteur et de l'Utilisateur Final, rapidement à la demande du Vendeur. Le Certificat d'Utilisateur Final, qu'il soit délivré avant ou après la Date d'entrée en vigueur, fait partie intégrante du Contrat.

5 Etendue des prestations

5(1) L'étendue de la fourniture des Biens est spécifiée dans la confirmation de commande du Vendeur ou définie dans les conditions spéciales de vente et d'achat dans le

cas ou de telles conditions spéciales seraient signées par les deux parties.

5(2) Pour éviter toute ambiguïté, le Vendeur n'est pas tenu de fournir à l'Acheteur des mesures ou des calculs environnementaux.

5(3) Toute modification de la conception ou autre modification des exigences du Contrat demandée par l'Acheteur doit, pour devenir liante pour le Vendeur, être agréée par écrit.

6 Prix et paiement

6(1) Le prix de base doit être entendu FCA dans les locaux du Vendeur et hors taxe sur la valeur ajoutée.

6(2) Toutes les taxes, droits, droits de douane ou autres charges appliqués en dehors du pays du Vendeur ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant, sont à la charge de l'Acheteur.

6(3) Les prix tels que spécifiés dans le Contrat resteront fermes pendant une période de trois (3) mois calendaires à compter de la date de livraison convenue dans le Contrat et feront ensuite l'objet d'un ajustement mensuel conformément à l'*Indice des prix de production de l'industrie française* pour les Biens concernés si la livraison est retardée pour des raisons non imputables au Vendeur.

6(4) Le prix sera payé au Vendeur sans aucune déduction, conformément aux modalités de paiement énoncées ci-dessous :

(a) 50 % du prix du Contrat à titre d'acompte à la date d'entrée en vigueur ; et

(b) 50 % du prix du Contrat avant expédition, à la date de notification de disponibilité des Biens pour la livraison,

Les factures sont payables à vue.

6(5) L'Acheteur renonce à toute compensation entre les sommes qu'il pourrait devoir au Vendeur et toute somme qui pourrait lui être due par ce dernier que ce soit en vertu du Contrat, en vertu de la loi ou autrement.

6(6) Si le Contrat prévoit un paiement par lettre de crédit, celle-ci doit être ouverte par l'Acheteur en faveur du Vendeur par l'intermédiaire d'une banque internationale de premier ordre approuvée par le Vendeur et qui n'est pas une Entité Sanctionnée. La lettre de crédit doit être ouverte, sous une forme et avec un contenu acceptable pour le Vendeur, au plus tard trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur. Le montant couvert par la lettre de crédit est payable à vue contre la remise des documents d'expédition et des factures. La lettre de crédit doit être ouverte dans la devise du Contrat, doit avoir une validité minimale de trois (3) mois après l'expiration du délai de livraison spécifié dans le Contrat et doit être prolongée si nécessaire. En outre, les *Règles et Usances Uniformes relatives au Crédit Documentaire (RUU)*, révision de 2007, publication ICC n° 600, s'appliquent. Tous les frais liés à l'ouverture, à la modification, à la confirmation (le cas échéant), à la négociation et au maintien de la lettre de crédit sont à la charge de l'Acheteur.

6(7) Si le Contrat exige de l'Acheteur qu'il fournisse des garanties bancaires à première demande ou de lettres de crédit « stand-by », couvrant le prix des Biens et des Services (le cas échéant), celles-ci devront être émises par une banque internationale de premier ordre, approuvée par le Vendeur et qui n'est pas une Entité Sanctionnée. Ces garanties bancaires de paiement à première demande ou ces lettres de crédit « stand-by » doivent être émises au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, dans la devise du Contrat, et doivent avoir une durée de validité minimale de trois (3) mois après la date d'échéance du dernier paiement et devront être prolongées si nécessaire. Les *Règles uniformes relatives aux garanties sur demande* (RUGD), révision de 2010, publication ICC n° 758, s'appliquent aux garanties bancaires de paiement à première demande et *les Coutumes et usages uniformes pour les lettres de crédit stand-by*, publication ICC n° 590 de 1998 s'appliquent aux lettres de crédit « stand-by ». Tous les frais liés à l'émission, à la modification, à la confirmation (le cas échéant), à la négociation et au maintien de ces garanties bancaires à première demande ou des lettres de crédit « stand-by » sont à la charge de l'Acheteur.

7 Emballage

7(1) Le Vendeur prendra des mesures d'emballage raisonnable permettant de protéger les Biens contre les dommages pendant le transport. Le Vendeur appliquera les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires n° 15 (ISPM 15 / NIMP 15). Les exigences spécifiques d'emballage formulées par l'Acheteur qui s'écartent des exigences du Contrat seront facturées en plus du prix du Contrat.

7(2) Aucun matériel d'emballage ne sera retourné au Vendeur.

7(3) L'Acheteur doit s'assurer que les Biens restent emballées et soigneusement protégées sous un abri jusqu'à l'installation.

8 Essais

8(1) Tout essai sur les Biens réalisés dans cadre du Contrat doit être effectué pendant les heures normales de travail dans les sites de production du Vendeur, ou en tout autre lieu désigné par le Vendeur, conformément aux pratiques généralement admises dans le pays de production et dans le secteur industriel du Vendeur.

8(2) Le Vendeur informera l'Acheteur, en temps utile, de l'heure et du lieu où les tests seront effectués pour permettre à l'Acheteur d'assister aux tests. Si l'Acheteur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à un test, le Vendeur est en droit d'effectuer le test concerné en l'absence de l'Acheteur ou de son représentant. Si l'Acheteur n'est pas représenté, le rapport de test sera envoyé à l'Acheteur et sera réputé correct.

8(3) Si les tests montrent que les Biens ne sont pas conformes au Contrat, le Vendeur remédiera à tout défaut afin de s'assurer que les Biens sont conformes au Contrat. De nouveaux tests seront alors effectués à la demande de l'Acheteur, sauf dans le cas où le défaut n'était pas substantiel.

9 Délai de livraison

9(1) Le délai de livraison convenu est réputé respecté si, dans ce délai (ou au plus tard à la date de livraison convenue), (i) les Biens ont été livrés conformément aux conditions commerciales convenues ou, (ii) dans le cas où la livraison est retardée pour des raisons non imputables au Vendeur, le Vendeur a notifié à l'Acheteur que les Biens sont prêts à être expédiés. La livraison partielle ou anticipée est autorisée.

9(2) Lorsque le Contrat défini un délai de livraison et non une date calendaire ferme de livraison, le délai de livraison commence à courir après réception par le Vendeur (i) du premier acompte (si le versement d'un acompte à la commande est défini dans le Contrat) et (ii) du Certificat d'Utilisateur Final conformément à la section 4(2).

9(3) Le Vendeur n'a aucune obligation de commencer l'exécution du Contrat, de la poursuivre, ou d'effectuer des livraisons avant que l'Acheteur n'ait fourni le Certificat d'Utilisateur Final conformément à la section 4(2).

10 Retard

10(1) Si l'Acheteur devait faillir à son obligation de payer à la date convenue, le Vendeur est en droit d'appliquer des intérêts de retard à compter du jour où le paiement était dû. Le taux d'intérêt est fixé au taux d'intérêt légal en vigueur en France, augmenté de 8%. Sans préjudice de ce qui précède, et conformément à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification de la loi et à l'allègement des procédures administratives, et du décret du 2 octobre 2012, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixé à quarante (40) Euros, étant entendu toutefois que si les frais de recouvrement réels dépassent quarante (40) Euros, le Vendeur pourra réclamer une indemnité complémentaire, sur fourniture de pièces justificatives.

10(2) En cas de défaillance par l'Acheteur à son obligation (i) de paiement des sommes dues, (ii) de fourniture de toute lettre de crédit requise en vertu du Contrat, ou (iii) de fourniture de toute garantie bancaire ou autre garantie de paiement exigée en vertu du Contrat, ou (iv) de fourniture du Certificat d'Utilisateur Final, ou des informations relatives à la structure actionnariale conformément à la section 4(2), le Vendeur pourra, par simple notification écrite à l'Acheteur, suspendre ou ralentir l'exécution de tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Contrat. Le cas échéant le(s) délai(s) de livraison seront prolongé(s) pour une durée équivalente à la durée de suspension, même partielle, (augmentée du temps nécessaire à la dé- et à la remobilisation). En cas de suspension même partielle non imputable au Vendeur, ou si la livraison des Biens est retardée pour des raisons non imputables au Vendeur, l'Acheteur sera tenu de prendre en charge ou de rembourser au Vendeur tous les couts résultant d'un tel retard ou d'une telle suspension, en ce compris mais sans s'y limiter, toute augmentation des prix du Vendeur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, les frais de dé- et remobilisation, de stockage et de conservation des Biens. Le Vendeur pourra appliquer sur ces couts une marge de profit raisonnable, ainsi que ses frais généraux.

10(3) Si la livraison est retardée pour des raisons non imputables au Vendeur, les paiements conditionnés par la livraison des Biens deviennent exigibles à la date de livraison qui avait été initialement convenue. Le Vendeur stockera les Biens aux risques et aux frais de l'Acheteur. Le premier mois de stockage suivant la date de livraison convenue sera fourni à titre gratuit. Passé ce délai, l'Acheteur devra payer des frais de stockage équivalents à un pour cent (1%) de la valeur du Contrat pour chaque mois de stockage entamé, y compris toute fraction de mois.

10(4) Si l'Acheteur ne remplit pas l'une de ses obligations essentielle, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement de tout montant dû, la fourniture de toute lettre de crédit ou de toute garantie bancaire ou autre garantie de paiement, ou la fourniture du Certificat d'Utilisateur Final, ou des informations sur la structure actionnariale demandées par le Vendeur, conformément à la section 4(2), dans les trois (3) mois suivant la date contractuellement prévue (ou- lorsque le Contrat ne spécifie pas une telle date - suivant l'expiration d'un délai raisonnable déterminé par le Vendeur), le Vendeur a le droit de résilier le Contrat par notification écrite à l'Acheteur et de réclamer une indemnité pour travaux effectués et autres pertes subies par le Vendeur. En aucun cas, une telle résiliation ne donnera droit à l'Acheteur à un remboursement des acomptes.

11 Transfert des risques et de propriété

11(1) Sous réserve de la sous-section suivante, le risque de perte ou d'endommagement de toute partie des Biens sera transféré à l'Acheteur lors de leur livraison conformément aux conditions commerciales convenues. Cela même dans le cas où des Services doivent être effectués par le Vendeur sur ces Biens après leur livraison.

11(2) Si l'expédition devait être retardée en raison de circonstances non imputables au Vendeur, le risque sera transféré à la date à laquelle le Vendeur aura notifié à l'Acheteur que les Biens sont prêts à être expédiés.

11(3) Sans préjudice des droits de l'Acheteur décrits en section 13, ce dernier s'engage à accepter les Biens livrés, même si ceux-ci devaient comporter des défauts mineurs.

11(4) L'Acheteur vérifiera diligemment les Biens à réception et exercera, le cas échéant, toutes voies de recours contre le transporteur, même si l'expédition devait être réalisée à titre gratuit.

12 Réserve de propriété

12(1) Dans la mesure permise par la loi, les Biens restent la pleine et entière propriété du Vendeur jusqu'à leur paiement complet. Si une telle réserve de propriété n'est pas valable ou exécutoire en vertu de la loi du pays dans lequel les Biens sont situés, le Vendeur se réserve la possibilité d'exercer tout autre droit équivalent relatif aux Biens permis par la loi en question.

12(2) L'Acheteur devra, à la requête du Vendeur, l'assister afin d'entreprendre toutes mesures nécessaires afin de protéger le titre de propriété du Vendeur sur lesdits Biens, ou tout autre droit équivalent dans le pays en question. Dans ces cas, l'Acheteur ne doit accorder aucun gage ou privilège ou autre droit ou transfert de propriété sur les Biens à un tiers. Si les Biens sont saisis par un tiers, ou si un gage ou un privilège est accordé par ordonnance du tribunal à ce tiers, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Vendeur.

13 Responsabilité en cas de défectuosité des Biens

13(1) Le Vendeur doit rectifier tout défaut qui lui est imputable dans les Services ou les Biens, en complétant, remplaçant ou réparant à sa seule discrétion la partie défectueuse des Biens, ou en réexécutant les Services défectueux, sous réserve des dispositions suivantes :

(a) L'Acheteur doit avoir informé le Vendeur du défaut dans les plus brefs délais lorsqu'il a été ou aurait raisonnablement pu être détecté. A défaut, aucune garantie ne s'appliquera et le Vendeur ne sera responsable (1) ni des défauts non-signalés à bref délai (2) ni des défauts consécutifs à une détection, ou à une information tardive.

(b) La réparation ou le remplacement des Biens aura lieu dans les locaux du Vendeur après que l'Acheteur ait, à ses frais, renvoyé les Biens défectueux. Néanmoins si le Vendeur estime raisonnablement que compte tenu de la nature du défaut ou de l'emplacement de la pièce défectueuse la réparation du défaut doit être effectuée sur le site d'installation, alors l'Acheteur doit assurer un accès aisé aux Biens et sera responsable et supportera tous les coûts résultant des frais de déplacement, des travaux et recherches préliminaires, des travaux nécessaires pour fournir un accès direct aux Biens défectueux (y compris les grues et les palans), du démontage et de la déconnexion des Biens défectueux du reste de l'installation ou d'autres équipements non fournis par le Vendeur, ainsi que du remontage et de la reconnexion des Biens réparés ou remplacés avec l'installation de l'Acheteur ou d'autres équipements non fournis par le Vendeur.

(c) Les pièces de rechange doivent être livrées à l'Acheteur conformément aux conditions commerciales applicables à la livraison des Biens.

(d) Le Vendeur n'est pas responsable de l'usure normale ou des défauts causés par des circonstances qui lui sont extérieures, telles que, mais sans s'y limiter, le montage, le démarrage, le fonctionnement, le traitement, l'entretien, les travaux de génie civil, ou les influences chimiques, électrochimiques ou électriques, les matériaux fournis par l'Acheteur ou les conceptions fournies ou demandées par l'Acheteur, et les écarts par rapport aux conditions de localisation ou d'exploitation stipulées dans le Contrat ou raisonnablement prévisibles.

(e) L'Acheteur accordera au Vendeur le temps nécessaire et adéquat pour effectuer toute réparation ou remplacement.

(f) Si le Vendeur ne remédie pas dans un délai raisonnable à un défaut qui lui est imputable, l'Acheteur peut fixer un dernier délai raisonnable pour remédier au défaut. Si le Vendeur ne remédie pas à ce défaut dans ce délai, l'Acheteur peut, sous réserve d'une notification préalable écrite au Vendeur, remédier au défaut par lui-même et le Vendeur remboursera à l'Acheteur tout coût nécessaire et vérifiable. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour ces travaux de réparation.

(g) Quelles que soient les conditions commerciales convenues pour la livraison, si les Biens devaient ne pas être vérifiés à leur arrivée à destination ou si l'Acheteur ne prenait pas les mesures conservatoires nécessaires pour permettre l'aboutissement des réclamations contre le transporteur, ou toute autre partie impliquée dans le transport, le Vendeur ne pourrait en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de défaut ou de dommage se produisant durant le transport.

(h) Le Vendeur n'est pas responsable des défauts, y compris, mais sans s'y limiter, des vices cachés, notifiés après l'expiration de la Période de Garantie définie ci-dessous.

(i) Toutes les pièces remplacées doivent être retournées au Vendeur immédiatement après leur remplacement et deviennent la propriété du Vendeur.

13(2) La période de garantie sera (selon le cas) (la « **Période de garantie** ») :

(a) Pour les Biens qui sont vendus, mais qui ne sont pas produits, fabriqués ou assemblés par le Vendeur : six (6) mois à compter de la livraison des Biens ou, lorsque la livraison est retardée pour des raisons non imputables au Vendeur, douze (12) mois à compter du jour où le Vendeur a notifié à l'Acheteur que les Biens étaient prêts à être expédiés, la première des deux éventualités se présentant étant retenue.

(b) Pour les Biens qui sont produits, fabriqués ou assemblés par le Vendeur : douze (12) mois à compter de la mise en service des Biens ou dix-huit (18) mois à compter de la livraison ou, lorsque la livraison est retardée pour des raisons non imputables au Vendeur, à compter du jour où le Vendeur a notifié à l'Acheteur que les Biens étaient prêts à être expédiés, la première des deux éventualités se présentant étant retenue.

(c) Pour les pièces remplacées ou réparées dans le cadre d'un cas de garantie : douze (12) mois à compter de l'achèvement de la réparation ou du remplacement ou douze (12) mois à compter de la fin de la Période de garantie initiale (la période qui expire en premier étant retenue).

(d) Pour les Services : la période de garantie sera conforme à la clause 6 et à l'Annexe A, clause 4 des Conditions générales de Service du Vendeur.

13(3) Sans préjudice de la section 16(2), les recours prévus à la présente section 13 sont les seuls et uniques recours de l'Acheteur, à l'exclusion de tout autre recours, en cas de défaillance ou de défectuosité des Biens ou des Services (y compris les défauts pouvant résulter d'erreurs dans les instructions ou les manuels d'utilisation et d'entretien).

14 Garantie relative à la propriété intellectuelle

Dans le cas où les Biens ou toute partie de ceux-ci, lorsqu'ils sont convenablement utilisés par l'Acheteur, enfreignent des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le Vendeur devra, à sa convenance, et à l'exclusion de tout autre recours, soit mettre à la disposition de l'Acheteur les droits en question, soit modifier les Biens à ses frais de manière à ce qu'ils ne soient pas contrefaisants et qu'ils ne violent pas les droits de propriété intellectuel du tiers en question, soit défendre l'Acheteur contre tout recours ou action à l'encontre de l'Acheteur pour violation des droits de propriété intellectuelle du tiers, à condition toutefois que l'Acheteur se conforme à toutes les conditions suivantes :

(a) l'Acheteur doit notifier au Vendeur dans les plus brefs délais toute violation alléguée, ainsi que de tout recours ou action fondé sur une telle violation;

(b) l'Acheteur doit fournir une assistance raisonnable au Vendeur en vue de sa défense contre un tel recours ou action, et doit mettre les Biens à disposition du Vendeur en vue de leur modification ;

(c) l'Acheteur ne doit ni admettre la violation alléguée, ni régler le différend ou y mettre fin par compromis , sans le consentement écrit préalable du Vendeur ; de même la défense doit être conduite sous la direction du Vendeur ;

(d) la violation alléguée ne doit pas avoir été causée par une instruction de l'Acheteur ; et

(e) la violation alléguée ne doit pas être liée à une modification, une expansion ou une utilisation non autorisée des Biens.

15 Force Majeure

15(1) Aucune des parties ne doit être tenue pour responsable à l'égard de l'autre en raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat (à l'exception de toute obligation de paiement) dans la mesure où cette exécution est entravée ou rendue excessivement onéreuse par un événement ou une circonstance qui n'est pas sous le contrôle raisonnable de la partie et, si l'événement ou la circonstance s'est produit avant la Date d'entrée en vigueur, dans la mesure où son effet sur l'exécution du Contrat n'aurait pas pu être raisonnablement prévu à la Date d'entrée en vigueur, tels que, mais sans s'y limiter : différents industriels, grève ou lock-out sauf s'ils sont limités au personnel du Vendeur, incendie, tempête, tremblement de terre, inondation, catastrophe naturelle, accidents, naufrage, guerre (déclarée ou non), mobilisation militaire, insurrection, actes de terrorisme, enlèvement ou tout autre acte criminel à l'encontre du personnel du Vendeur, accidents de transport, réquisition, saisie, action gouvernementale, restrictions dans l'utilisation du pouvoir, rejets de coulée, maladies graves, épidémies, pandémies et conséquences associées de l'un des éléments ci-dessus, et tout manquement ou retard de livraison par les sous-fournisseurs ou sous-traitants causés par les circonstances mentionnées dans la présente section.

15(2) Le Vendeur ne sera pas tenu de remplir ses obligations contractuelles si et dans la mesure où l'exécution de l'une ou plusieurs de ces obligations seraient en violation ou autrement incompatible avec toute loi applicable.

15(3) Dans l'hypothèse d'un retard causé par un évènement de force majeure tel que décrit en section 15, le délai de livraison sera prolongé pour tenir compte du retard résultant de cet évènement. Il en est de même dans l'hypothèse d'un retard causé par un évènement de force majeure affectant un fournisseur ou un sous-traitant du Vendeur.

15(4) La partie se prévalant d'un cas de force majeure doit le notifier par écrit à l'autre dès que cela est raisonnablement possible ; elle devra également notifier l'autre partie de la fin de cet évènement dans les plus brefs délais.

15(5) Dans l'hypothèse où un évènement de force majeure devait empêcher ou retarder l'exécution de l'une des obligations de l'Acheteur, ce dernier sera tenu de rembourser au Vendeur les dépenses engagées pour le stockage et la protection des Biens.

15(6) L'une ou l'autre des parties pourra résilier le Contrat en adressant une notification écrite à l'autre partie si l'exécution du Contrat est suspendue en vertu de la présente section pour une durée supérieure à six (6) mois. Dans ce cas, l'Acheteur paiera au Vendeur la partie du Prix du Contrat qui est, telle que raisonnablement déterminée par le Vendeur, proportionnelle à l'avancement et au stade d'achèvement du projet. En aucun cas, une telle résiliation ne donnera droit à l'Acheteur à un remboursement des acomptes.

16 Résiliation par l'Acheteur

16(1) Résiliation pour retard. Si, pour des raisons exclusivement imputables au Vendeur, le délai de livraison des Biens est dépassé, l'Acheteur peut mettre en demeure le Vendeur de livrer dans un délai raisonnable en mentionnant expressément qu'il refusera de prendre livraison après l'expiration dudit délai. Si le Vendeur manque à son obligation de livraison dans le délai ainsi notifié, l'Acheteur peut résilier le Contrat. Le droit de l'Acheteur de résilier le Contrat est limité à la partie des Biens qui fait l'objet du retard de livraison, sauf si l'acceptation partielle des Biens ne peut raisonnablement être attendue de l'Acheteur.

16(2) Résiliation pour défaut. Si le Vendeur ne remédie pas à un défaut des Biens dont il est responsable dans un délai raisonnable indiqué dans une mise en demeure émise par l'Acheteur à cet effet, ou s'il lui est impossible de corriger ce défaut, l'Acheteur aura droit à une réduction raisonnable du prix du Contrat. Si cette réduction du prix n'est pas raisonnablement acceptable pour l'Acheteur en raison de la nature du défaut, l'Acheteur peut résilier le Contrat. Le droit de l'Acheteur de résilier le Contrat est limité à la partie défectueuse des Biens, sauf si l'acceptation partielle des Biens ne peut raisonnablement être attendue de l'Acheteur.

16(3) Résiliation pour convenance. L'Acheteur peut résilier le Contrat, en tout ou en partie, pour convenance par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. À réception de cette notification le Vendeur cessera toute activité liée au Contrat. Dans le cas où l'Acheteur résilie le Contrat pour convenance, le Vendeur aura le droit de réclamer les frais résultant d'une telle résiliation, tel que raisonnablement évalués par le Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les frais : (i) d'ingénierie, de main-d'œuvre, et de matières premières engagés jusqu'à la date de résiliation; (ii) de modification ou révocation des garanties bancaires liées au Contrat ; (iii) de résiliation appliqués par les sous-traitants ou fournisseurs du Vendeur dans le cadre de la résiliation ; (vi) de traitement des déchets. En outre, le Vendeur pourra appliquer sur ces coûts des frais généraux et une marge de profit raisonnables. En aucun cas, une telle résiliation ne donnera droit à l'Acheteur à un remboursement des acomptes.

17 Limitation de responsabilité

17(1) LES RECOURS DE L'ACHETEUR TELS QUE STIPULES DANS LE CONTRAT SONT EXCLUSIFS. IL N'Y A AUCUNE GARANTIE EXPRESSE ACCORDEE PAR LE VENDEUR AUTRE QUE CELLES STIPULEES DANS LE CONTRAT. PAR AILLEURS AUCUNE GARANTIE ACCORDEE PAR LE VENDEUR (AUTRE QUE LA GARANTIE DE TITRE) NE PEUT ÊTRE IMPLICITE OU NE PEUT DÉCOULER OU NE SERA CRÉÉE PAR APPLICATION DE LA LOI OU AUTREMENT ; SONT DONC NOTAMMENT EXCLUES TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

17(2) LA RESPONSABILITÉ TOTALE ET CUMULEE DU VENDEUR DÉCOULANT DU CONTRAT, OU EN RELATION AVEC CELUI-CI OU AVEC TOUTE VIOLATION DE CELUI-CI, EST STRICTEMENT LIMITEE A 10 % (DIX POUR CENT) DU PRIX DU CONTRAT, TOUS DOMMAGES ET SINISTRES CONFONDUS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE INDEMNISATION DUE EN CAS DE PERTE OU DOMMAGE AUX BIENS DE L'ACHETEUR, TOUTE INDEMNISATION DUE EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE CAUSÉ PAR UN RETARD.

17(3) LA RESPONSABILITE DU VENDEUR NE PEUT ETRE ENGAGEE QU'EN REPARATION D'UN PREJUDICE REEL, DIRECT, PERSONNEL ET CERTAIN SUBI PAR L'ACHETEUR, POUR AUTANT QUE CE DERNIER APPORTE LA PREUVE QUE LA FAUTE DU VENDEUR SOIT LA CAUSE DE CE PREJUDICE. NONOBSTANT TOUTE CLAUSE CONTRAIRE, EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE SERA RESPONSABLE A L'EGARD DE L'ACHETEUR, QUE CE SOIT EN RAISON D'UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTULLE OU LÉGALE OU EN VERTU DE L'ENGAGEMENT DE SA RESPONSABILITE CIVILE (Y COMPRIS, EN CAS DE NÉGLIGENCE), POUR TOUTE PERTE DE PRODUCTION, DE PROFIT, DE CONTRAT OU D'UTILISATION, OU POUR TOUT COÛT DE PRODUCTION SUPPLÉMENTAIRE, OU POUR TOUTE PERTE FINANCIÈRE OU ÉCONOMIQUE OU TOUT DOMMAGE OU PERTE INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, PUNITIF OU SUBSEQUENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

18 Arbitrage, Droit applicable

18(1) S'ils ne sont pas réglés à l'amiable dans un délai raisonnable, tous les litiges découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci seront définitivement et exclusivement réglés suivant le *Règlement d'arbitrage* de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris, en France, en langue Anglaise.

18(2) Le Contrat est intégralement régi et interprété selon le droit français, à l'exclusion toutefois de ses règles de conflit de lois et de la Convention de Vienne de la CNUDCI *sur les ventes internationales de marchandises* (CVIM).

19 Modification de la loi

Tout impact (par exemple, coût, retard ou performance) résultant de recommandations ou d'exigences imposées par les autorités ou de toute modification des lois, statuts, codes, règles, directives, ordonnances ou règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, les pratiques administratives, les politiques et procédures et les exigences de sécurité survenant après la Date d'entrée en vigueur sera à la charge de l'Acheteur.

20 Conformité

20(1) Aux fins de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent :

(a) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les entreprises, les sociétés et les organismes publics.

(b) « Restriction Commerciale » désigne toute sanction commerciale ou restriction d'exportation imposée ou administrée par une Autorité de Sanctions.

(c) « Entité Sanctionnée » désigne une personne qui fait l'objet d'une Restriction Commerciale, à laquelle le Vendeur ne peut pas fournir directement ou indirectement des ressources économiques, ou avec laquelle le Vendeur ne peut pas traiter. Cela inclut, sans limitation, toute personne figurant sur : a) la liste de l'UE PESC ; (b) la « Denied Persons List », « Entity List » ou « Unverified List » du Département du Commerce des États-Unis, ou (c) la « List of Specially Designated Nationals and Blocked Persons » (liste « SDN ») du Département du Trésor des États-Unis. Une personne qui contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun d'une ou plusieurs Entité(s) Sanctionnée(s), individuellement ou collectivement, est elle-même considérée comme une Entité Sanctionnée.

(d) « Autorité de Sanctions » désigne toute autorité, agence ou organisme de l'Union Européenne (ou d'un ou plusieurs de ses États membres), des États-Unis d'Amérique, des Nations Unies, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

20(2) L'Acheteur garantit et déclare que :

(a) il se conformera strictement à toute Restriction Commerciale

(b) il a lu, compris et se conformera aux principes substantiels du Code d'Intégrité Professionnelle du Vendeur (le « Code ») qui se trouve à l'adresse suivante : www.cryostar.com/ethics.

(c) il ne créera pas d'interaction directe ou indirecte entre le Vendeur et une Entité Sanctionnée et n'entreprendra aucune action de nature à causer la violation d'une Restriction Commerciale par le Vendeur.

(d) le Certificat d'Utilisateur Final est exact et qu'à la Date d'entrée en vigueur, ni l'Acheteur ni l'Utilisateur Final ne sont des Entités Sanctionnées. L'Acheteur doit informer le Vendeur par écrit sans délai si lui ou l'Utilisateur Final devient une Entité Sanctionnée ou si l'une des déclarations figurant dans le Certificat d'Utilisateur Final devient inexacte. Dans ce cas, l'Acheteur doit fournir dans les plus brefs délais au Vendeur un Certificat d'Utilisateur Final révisé et toute information supplémentaire demandée par le Vendeur concernant ce Certificat d'Utilisateur Final révisé.

(e) il ne vendra pas, ne réexportera pas ou ne fournira pas, directement ou indirectement, les Biens ou toute information ou droit de propriété intellectuelle lié à ceux-ci :

i. à une Entité Sanctionnée, ou pour une utilisation dans un lieu soumis à des Restrictions Commerciales, y compris, sans s'y limiter, le Venezuela, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, la Fédération de Russie, la Biélorussie, la Crimée ou Sébastopol, Louhansk, Donezk ou toute autre région sanctionnée, y compris les pays et régions mentionnés dans les Règlements (UE) 692/2014, 2022/263, 765/2006 tels que modifiés, ou

ii. à des fins illégales conformément à une Restriction Commerciale ou au Code, ou aux fins suivantes, ou à leur développement : activités nucléaires, chimiques, biologiques, balistiques ou militaires ; activités terroristes ; ou des activités de répression de la population ou de violations des droits de l'homme

20(3) Le Vendeur ne procédera à aucune vente (y compris toute activité en relation avec celle-ci) susceptible d'entraîner directement ou indirectement une violation d'une Restriction Commerciale ou du Code. Lorsque le Vendeur a des motifs raisonnables de croire que :

(a) l'Acheteur a manqué à l'une des obligations contenues dans la présente section 20, ou

(b) l'exécution de l'une des obligations du Vendeur en vertu du présent Contrat est directement ou indirectement affectée par une Restriction Commerciale, y compris lorsque les Autorités de Sanctions compétentes n'accordent pas les permis ou approbations nécessaires pour l'exportation de tout livrable en vertu du Contrat, ou

(c) le Vendeur ou l'une de ses sociétés affiliées pourrait subir des conséquences financières importantes ou être soumis à d'autres restrictions importantes, imposées ou appliquées par une Autorité de Sanctions, en raison de l'exécution de l'une de ses obligations contractuelle,

le Vendeur a le droit, sans frais et sans être responsable d'un quelconque manquement au titre du présent Contrat (i) de suspendre ou de résilier le Contrat, avec effet immédiat, à tout moment par notification écrite à l'Acheteur, et/ou tout autre contrat de vente en cours avec l'Acheteur et (ii) de révoquer toute offre ou devis.

20(4) En cas de suspension ou de résiliation en vertu de la section 20(20(3)), (i) l'Acheteur remboursera au Vendeur tous les frais liés à la suspension ou à la résiliation, tels que, sans s'y limiter, les travaux déjà effectués, le stockage, la dé- et la remobilisation, les frais de suspension ou d'annulation des contrats de sous-traitance, l'augmentation des coûts d'approvisionnement (plus les frais généraux raisonnables et une marge raisonnable sur tous ces coûts) et (ii) en cas de suspension, le calendrier et le délai de livraison seront automatiquement prolongés pour la période de suspension considérée augmentée d'une période de redémarrage supplémentaire.

20(5) Sans préjudice des droits du Vendeur en vertu de la section 20(20(3)) et 20(20(4)) et dans la mesure permise par les Restrictions Commerciales, le Vendeur et l'Acheteur peuvent évaluer mutuellement si une poursuite du Contrat dans une configuration différente est possible. Dans ce cas, l'Acheteur acceptera les demandes raisonnables de modification du Vendeur, y compris la prolongation du délai et les frais supplémentaires.

20(6) En outre, l'Acheteur exonèrera et tiendra le Vendeur indemne de toute responsabilité en cas de pertes, dommages, dépenses, coûts, responsabilités ou réclamations (y compris les honoraires d'avocat) découlant de ou en relation avec la violation de toute obligation contenue dans la présente section 20.

21 Divers

21(1) Survie. Les dispositions suivantes survivront à la résiliation ou à l'annulation pour quelque cause que ce soit : section 3(1) (Confidentialité), section 12 (Réserve de propriété), section 17 (Limitation de responsabilité), section 18 (Arbitrage, droit applicable), section 19 (Modification de la loi), section 20 (Conformité), section 21 (Dispositions diverses).

21(2) Recours non exclusifs. Pour éviter toute ambiguïté, tous les droits du Vendeur en vertu du Contrat s'ajoutent à tous les autres droits ou prérogatives dont il peut disposer en vertu de la loi ou autrement, ces derniers ne sont pas exclusifs les uns des autres, et peuvent être exercés concomitamment ou cumulativement par le Vendeur.

21(3) Clause de sauvegarde. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente, ou du Contrat, s'avérait nulle, inapplicable, ou inopérante, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, l'Acheteur et le Vendeur seront tenus de remplacer les dispositions concernées par des dispositions valides et reflétant autant que possible l'intention et l'objet la disposition initiale.